

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions
pour les services d'accompagnement des protutelles**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 2, 13°, 19°, b), 22°, 23°, 28°, 29° et 31°, 20, 26, 35, § 6, 139, 143 et 149 ;

Vu l'article 34 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de protutelle ;

Vu l'avis n° 162-04 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné en juin 2018 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 juillet 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 JUL. 2018 ;



Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du X relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant qu'en vertu de l'article 34 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait et de l'article 35, § 6, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, c'est le conseiller de l'aide à la jeunesse qui est compétent pour mandater un service pour accompagner le protuteur ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er}. - Champ d'application

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement des protutelles, dans le cadre de l'application de l'article 35, § 6, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

CHAPITRE 2. - Missions

Art. 2. Le service d'accompagnement des protutelles, ci-après dénommé « le service », a pour mission la recherche de protuteurs et l'accompagnement de la protutelle.

A titre exceptionnel, lorsque le service est dans l'impossibilité de trouver un protuteur, il peut proposer de désigner comme protuteur d'un enfant ou d'un jeune un intervenant du service, moyennant l'accord écrit de ce dernier.

Art 3. § 1^{er}. Le service travaille sur la base d'un mandat du conseiller de l'aide à la jeunesse, ci-après « le conseiller ».

Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant ou jeune.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par nombre de mandats agréés le nombre de mandats que le service peut assumer simultanément en vertu de son agrément.

§ 2. Le service apporte au conseiller tout élément susceptible de l'éclairer notamment quant à la désignation du protuteur, quant à l'exercice par celui-ci des droits et obligations relatifs à la protutelle et quant aux possibilités de réintégrer dans leurs droits les parents déchus de l'autorité parentale.

§ 3. Le service fait un premier rapport au conseiller dans les 2 mois qui suivent la date du mandat.

Le premier rapport contient les premiers éléments de réponse aux demandes du conseiller.

Jusqu'à la désignation du protuteur, le premier rapport est suivi tous les 6 mois de rapports complémentaires permettant au conseiller d'être informé de l'évolution de la recherche d'un protuteur.

Après la désignation du protuteur, un rapport d'évolution est adressé au moins une fois par an au conseiller.

Le rapport d'évolution contient les éléments d'information mentionnés au paragraphe 2 et permet au conseiller de disposer d'une analyse globale de la situation.

CHAPITRE 3. - Subventionnement

Section 1^{ère}. - Subventions pour frais de personnel

Art. 4. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du X relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ci-après « l'arrêté du X », est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes, exprimées en équivalents temps plein :

- 1° 0,5 assistant social, éducateur classe 1, assistant en psychologie ou titulaire d'un master visé au B de l'annexe 2 de l'arrêté du X pour 18 mandats agréés si le service est agréé pour moins de 80 mandats ou pour 20 mandats agréés si le service est agréé pour au moins 80 mandats, dont maximum 1 directeur barème A ou titulaire d'un master ;
- 2° 0,5 administratif.

Section 2. - Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 5. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du X est allouée au service à concurrence de 6.527 euros pour 20 mandats agréés ou, si le service est agréé pour moins de 80 mandats, à concurrence de 6.527 euros pour 18 mandats agréés.

CHAPITRE 4. - Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 6. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les services de protutelle, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2013, est abrogé.

Art. 7. Les services agréés conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de protutelle qui souhaitent être agréés conformément au présent arrêté comme services d'accompagnement des protutelles sollicitent leur agrément au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Art. 9. Le Ministre ayant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

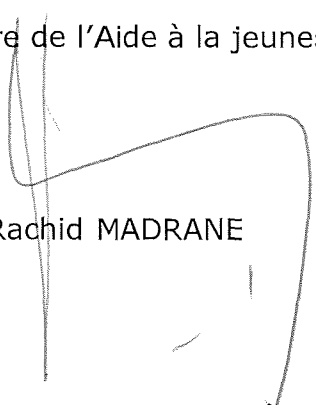
Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Rachid MADRANE

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line on the left and a large, sweeping loop that extends to the right and then curves back down towards the center.